

Daniel Postel-Vinay. Paris, le 4 avril 2026.  
Aministrateur civil honoraire  
Président de la Société des Amis du trait de côte de Port-Blanc et Buguélès  
(SATCPBB)  
34 rue Guynemer  
75006 Paris  
Mail : [danielpv6@gmail.com](mailto:danielpv6@gmail.com)

**Objet : Enquête publique sur le projet de PLUiH de Lannion-Trégor Communauté(LTC)  
Observations sur les dispositions relatives au trait de côte de la commune de Penvénan.**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le projet de PLUiH de Lannion-Trégor Communauté (LTC) comporte des dispositions sur la gestion du trait de côte de la commune de Penvénan. Dans l'histoire des documents d'urbanisme des communes concernées, c'est semble-t-il la première fois que le nouvel EPCI créé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'empare de la gestion du trait de côte dans le cadre de l'élaboration d'un PLUiH.

Il n'est pas étonnant que ce premier essai comporte des imperfections qui semblent justifier l'amendement du projet soumis à enquête publique.

Ces imperfections sont regroupées autour de quatre thèmes : les cartes de retrait du trait de côte à 30 ans et à 100 ans, l'avenir du marais du Launay et des habitations périphériques, l'insuffisante prise en compte des protections juridiques de niveau national et européen dont bénéficie le trait de côte de Penvénan, l'absence d'étude d'impact de la politique choisie. Certaines observations ne valent pas seulement pour la commune de Penvénan : elles affectent le projet de PLUiH pour l'ensemble des communes du littoral.

**Résumé :**

1 La méthode d'élaboration des cartes de retrait du trait de côte retenue par le PLUiH ne permet pas d'obtenir des cartes probantes susceptibles de servir de support à des règles d'urbanisme au niveau de la parcelle cadastrale.

2 Le projet de PLUiH n'apporte pas de solution aux riverains du marais du Launay en dépit de l'ancienneté et de la notoriété des problèmes à résoudre.

4 Le projet de PLUiH ne tient pas suffisamment compte des protections juridiques de niveau national et européen dont bénéficie de trait de côte de Penvénan.

3 Le projet de PLUiH ne comporte pas d'étude d'impact économique, social, sanitaire et financier de la politique de laisser faire la mer qui l'inspire.

**Requête principale :** disjointre du PLUiH le zonage du retrait du trait de côte à 30 an et à 100 ans, dans l'attente de l'établissement d'un nouveau zonage probant au niveau de la parcelle cadastrale.

Plan du mémoire

**1 La méthode d'élaboration des cartes de retrait du trait de côte ne permet pas d'obtenir des cartes probantes susceptibles de servir de support à des règles d'urbanisme au niveau de la parcelle cadastrale. (page 3)**

11 L'évolution future du niveau de la mer est affecté d'incertitudes qui ne sont pas suffisamment prises en compte.

12 Les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000 son inappropriées à l'estimation du retrait du trait de côte au niveau d'une parcelle cadastrale

13 L'historique des photos aériennes n'apporte pas d'élément utile chaque fois que le trait de côte est fixé par des ouvrages à la mer.

14 La prise en compte des ouvrages à la mer de défense du trait de côte souffre de nombreux biais qui affectent le réalisme des cartes de retrait du trait de côte.

15 La cartographie comporte des contradictions et des incohérences.

16 Le zonage du retrait du trait de côte ne tient pas compte du relief de l'estran

17 Conclusion du point 1

**2 Le projet de PLUiH n'apporte pas de solution aux riverains du marais du Launay en dépit de l'ancienneté et de la notoriété des problèmes à résoudre (page 12)**

21 La question de la modernisation de l'émissaire

22 La consolidation du cordon de galets

**3 Le projet de PLUiH ne tient pas suffisamment compte des protections juridiques de niveau national et européen dont bénéficie le trait de côte de Penvénan (page15).**

31 La question des sites et monuments historiques classés.

32 La question des zones Natura 2000.

**4 Le projet de PLUiH ne comporte pas d'étude d'impact économique, social, sanitaire et financier de la politique de laisser faire la mer qui l'inspire (page 17).**

41 L'impact économique sur le tourisme

42 L'impact social pour les riverains de la mer

43 L'impact sanitaire pour l'homme et les animaux d'élevage

44 L'impact financier pour les fonds publics

**Conclusion (page 21)**

**1 La méthode d'élaboration des cartes de retrait du trait de côte ne permet pas d'obtenir des cartes probantes susceptibles de servir de support à des règles d'urbanisme applicables au niveau de la parcelle cadastrale.**

Suivant l'article L121-22-2 du code de l'urbanisme, le document graphique du règlement du plan local d'urbanisme délimite sur le territoire des communes :

- 1° la zone exposée au retrait du trait de côte à l'horizon de trente ans ;
- 2° la zone exposée au retrait du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans.

Ce zonage sert de support à des règles d'urbanisme concernant le droit de propriété, en particulier le droit à construire et le droit pour les communes habilitées, dont fait partie la commune de Penvénan, de préempter les biens à la vente en les affectant d'une décote<sup>1</sup>. **Le droit de propriété affecté de ces servitudes s'entend au niveau de la parcelle cadastrale.** Par voie de conséquence, il faudrait que le zonage servant de support à ces servitudes soit exact au niveau de la parcelle cadastrale. Tel ne semble pas être le cas pour les raisons exposées ci-dessous.

*1 1 L'évolution future du niveau de la mer est affecté d'incertitudes qui ne sont pas suffisamment prises en compte.*

Pour établir la cartographie des zones exposée au retrait du trait de côte, le PLUiH doit faire des hypothèses d'élévation du niveau de la mer à 30 ans et à 100 ans.

Le niveau de la mer change constamment en raison du marnage, de la pression atmosphérique, du vent, des vagues principalement. Ce qu'on appelle le niveau de la mer est le résultat d'un calcul, une moyenne. Le niveau moyen annuel de la mer décrit une sinusoïde qui se développe de part et d'autre d'une droite de régression. La période de la sinusoïde est d'environ 10 ans. Le calcul de l'évolution du niveau moyen de la mer sur une longue période est impacté par le choix de l'année origine de la série. Il faut en outre s'assurer que les années de départ et d'arrivée prises en compte pour les calculs correspondent à un même moment du cycle de dix ans. Les avis divergent sur la durée minimale d'observation nécessaire pour déterminer une tendance significative. Suivant les auteurs, cette durée d'observation varie de 100 ans au minimum<sup>2</sup> à 30 ans<sup>3</sup>

D'autres facteurs interviennent pour corriger une projection dans le futur, comme par exemple l'impact du relèvement du niveau de la mer sur le marnage. Pour la zone de la Manche située à l'Ouest du Cotentin, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) estime que le marnage devrait être réduit de 15% de l'élévation théorique du niveau de la mer<sup>4</sup>

<sup>1</sup> En application de l'article L 219-7 du code de l'urbanisme et du décret n°2026-95 du 13 février 2026.

<sup>2</sup> Pour le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) à la fin des années 1990, note « Nivmer » du SHOM accessible sur le net : taper nivmer shom.

<sup>3</sup> Haigh et al (Mean sea level trends around the English Channel over the 20<sup>th</sup> century and their wider context, Continental Shelf Research, Sept. 2009).

<sup>4</sup> BRGM, communiqué de presse du 10 avril 2017.

Au XVIIIème siècle, l'opinion dominante était que le niveau de la mer baissait<sup>5</sup>. De nos jours, il existe un consensus sur le fait que le niveau de la mer s'élève lentement, depuis que des mesures sont recueillies à Brest par marégraphe à partir du début du XIXème siècle. A la fin des années 1990, le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) estimait que le niveau moyen de la mer s'était élevé d'environ 12cm en 100 ans, soit 1,2mm<sup>6</sup> par an. Plus récemment, le SHOM estime que la tendance linéaire calculée sur la période 1890-2021 montre une élévation du niveau de la mer à Brest de 1,58mm par an, soit **1,6 cm en dix ans, la durée moyenne d'un PLU**.

**S'il existe un consensus sur le fait que le niveau de la mer monte lentement depuis une centaine d'années, il n'existe pas de consensus sur une éventuelle accélération de l'élévation du niveau de la mer.** A la fin des années 1990, le SHOM ne constatait pas d'accélération. Dans son étude publiée en 2021, le GIEC prévoit une accélération. L'étude hollandaise Voortman et Job Devos publiée en août 2025<sup>7</sup>, la dernière en date, ne prévoit pas d'accélération. Elle estime que les prévisions d'élévation du niveau de la mer du GIEC sont surestimées d'environ 2mm par an, ce qui est considérable. L'étude hollandaise n'a pas tardé à être contestée par les scientifiques qui soutiennent les travaux du GIEC. Force est de constater l'absence de consensus.

Certains résultats de recherches récentes rendus publics en 2025 interrogent. Le forage effectué dans la glace du Groenland d'une épaisseur de plus de 500 mètres sur le site du Prudhoe Dome montre qu'il y a 7000 ans, il n'y avait pas de glace sur ce site du Groenland. Des recherches archéologiques sous-marines effectuées au large de l'île de Sein montrent l'existence à 9 mètres de profondeur sous le niveau actuel de la mer d'un mur de pierres de 120 mètres de long et de 20 mètres de large, comportant 62 monolithes et construit il y a 7000 ans. On se serait attendu que la reconstitution de la calotte de glace du Groenland qui le recouvre de nos jours ait laissé hors d'eau le mur néolithique. Force est de constater que la fonte de la calotte de glace du Groenland il y a 7000 ans est compatible avec, à la même époque, un niveau de la mer à Brest inférieur de 9 mètres au niveau actuel. Dans une note de la fin des années 1990<sup>8</sup>, le SHOM estimait que l'incidence sur le niveau de la mer d'une nouvelle fonte de la calotte glaciaire du Groenland serait compensée par l'accroissement des précipitations sous forme de neige au pôle Sud.

La compréhension des déterminants du niveau de la mer semble incertaine.

La cartographie de l'évolution du trait de côte retenue par LTC est fondée sur une hypothèse d'élévation du niveau moyen de la mer de 20cm d'ici 30ans, soit 6,66mm par an et de 60cm d'ici 100 ans, soit 6mm par an, hypothèses tirées du rapport du GIEC de 2021.

L'option retenue par LTC consiste à retenir une **valeur unique** du niveau prévisionnel de la mer à 30 ans et à 100 ans. Cette méthode ne tient pas compte de l'incertitude des

<sup>5</sup> Sea Level, a History, Wilko Graf Von Hardenberg, 2024.

<sup>6</sup> Note Nivmer du SHOM, accessible sur le net.

<sup>7</sup> A Global Perspective on Local Sea Level Changes, Hessel G. Voortman and Rob De Vos, Journal of Marine Science and Engineering, 27 août 2025, <https://www.mdpi.com/2077-1312/13/9/1641>.

<sup>8</sup> Note nivmer SHOM précitée.

prévisions. Une approche plus respectueuse de la rigueur scientifique aurait pu conduire à **présenter une fourchette**.

La *branche basse de la fourchette* serait donnée par la poursuite des dernières tendances observées à Brest par le SHOM, avec une élévation du niveau de la mer de 1,58mm par an. L'élévation du niveau de la mer serait alors de 4,7cm à 30 ans et de 15,8cm à 100 ans. Il est surprenant d'observer que LTC, s'agissant des observations portant sur le passé, mentionne les mesures du GIEC valant à l'échelle du globe<sup>9</sup> et non les mesures observées à Brest par le SHOM.

La *branche haute de la fourchette* résulterait des modèles intégrant les conséquences futures de l'effet de serre attendu et pourrait reprendre les chiffres présentés par LTC.

**Encore les chiffres retenus par LTC devraient-ils être corrigés.** En effet LTC affiche un rythme annuel d'élévation de la mer à 100 ans (6mm) inférieur au rythme affiché à 30 ans (6,66mm), ce qui suppose la décélération du rythme de hausse après 30 ans. L'hypothèse d'une décélération de l'élévation du niveau de la mer n'est actuellement admise par aucun auteur.

Il conviendrait en outre que LTC précise **l'année origine des 30 ans et des 100 ans**, à défaut de quoi les prévisions présentées sont indéterminées. D'après les recommandations établies conjointement par le BRGM et le CEREMA pour l'élaboration des cartes de retrait du trait de côte, l'année origine serait celle du trait de côte de référence relevé en 2020. L'horizon à 30 ans serait donc l'année 2050 et non 30 ans après l'adoption définitive en 2026 du document graphique du PLUiH. Qu'en est-il en réalité ?

D'autre part, si la loi fait obligation de formuler des prévisions d'évolution du trait de côte à 30 ans et à 100 ans, le PLUiH n'est pas un document d'urbanisme établi pour 30 ans ni a fortiori pour 100ans. La durée moyenne d'un PLU en France est de dix ans. Les auteurs du projet de PLUiH auraient pu faire figurer dans la cartographie une estimation de **l'élévation du niveau de la mer à 10 ans**. En prolongeant la dernière tendance observée par le SHOM, le document graphique s'appuierait ainsi sur une donnée certes prévisionnelle mais quasi certaine, avec une élévation du niveau de la mer de 1,58 mm x 10 = 15,8 mm soit **1,6 cm**. Cela aurait permis aux élus de ne pas céder à un alarmisme injustifié et **d'observer que les ouvrages à la mer existants conservent toute leur utilité pendant la durée du PLUiH, pour une élévation du niveau de la mer minime**.

#### **Recommandation 1 :**

Présenter les perspectives d'évolution du niveau de la mer sous forme d'une fourchette dont la branche basse prolongerait la tendance observée à Brest par le SHOM et la branche haute

<sup>9</sup> Rapport CEREG page 11. Les valeurs données par le GIEC et reprise par le CEREG, soit 1,9mm par an entre 1971 et 2006 et 3,7 mm par an entre 2006 et 2018 contredisent les observations du SHOM non seulement pour le quantum de l'élévation de la mer mais aussi pour la durée d'observation minimale nécessaire pour tirer des enseignements pertinents.

tiendrait compte des conclusions des modèles intégrant les conséquences futures de l'effet de serre.

Indiquer l'année origine des 30 ans et des 100 ans.

Enrichir les documents graphiques de l'hypothèse quasi certaine de l'élévation du niveau de la mer à 10 ans, à l'échéance du PLU, soit une élévation de 1,6 cm.

Constater qu'en l'état actuel de la science il est impossible de connaître l'évolution future du niveau de la mer à trente ans et a fortiori à 100 ans avec une précision suffisante pour justifier une atteinte grave au droit de propriété.

### *12 Les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000 sont inappropriées à l'estimation du retrait du trait de côte au niveau d'une parcelle cadastrale*

LTC a sous-traité l'établissement du zonage du retrait du trait de côte à un bureau d'études, le CEREG. Le CEREG indique avoir tenu compte de la géologie, des cartes du BRGM au 1/50000<sup>10</sup>. Ces cartes au 1/50000, d'une part, n'ont pas été établies dans le but de délimiter un zonage de retrait du trait de côte et, d'autre part, ont une échelle inappropriée pour zoner le retrait du trait de côte au niveau de chaque parcelle cadastrale.

Pour établir la cartographie du retrait du trait de côte, il n'est pas nécessaire de connaître l'**histoire** géologique du trait de côte<sup>11</sup>. L'objectif consiste à apprécier la résistance d'une parcelle à l'érosion marine à partir d'une visualisation en trois dimensions de la parcelle permettant de localiser principalement, d'une part, les bancs de roches et les bancs d'argile qui opposent une bonne résistance à l'érosion et, d'autre part, les terrains meubles comme par exemple le sable qui offrent moins de résistance à l'érosion. Des sondages géologiques<sup>12</sup> au niveau de la parcelle apporteraient des éléments de réponse à cette question.

Les sondages doivent être complétés par une enquête auprès des riverains qui détiennent souvent des informations précieuses sur la composition de leur terrain à la suite des travaux effectués dans leur propriété pour, par exemple, construire une maison avec cave ou creuser le sol en profondeur pour y enfouir des réseaux.

L'appel à la géologie aurait dû se traduire par une campagne de sondages au niveau de chaque parcelle cadastrale pour connaître à ce niveau, sur une distance suffisante en arrière du trait de côte, la composition du sous-sol, de manière à évaluer, d'une part, la résistance à l'érosion marine et, d'autre part, les conditions techniques de l'adaptation des ouvrages à la mer et de leur extension éventuelle aux secteurs qui en sont dépourvus.

#### **Recommandation n° 2:**

Faire procéder à des sondages géologiques au niveau de chaque parcelle cadastrale du littoral pour connaître la susceptibilité à l'érosion marine de chaque parcelle et connaître les conditions techniques de l'adaptation des ouvrages à la mer à l'élévation de son niveau. A cette occasion, procéder à une enquête de terrain pour recenser les connaissances des riverains sur la composition du sous-sol de leurs parcelles.

<sup>10</sup> Rapport CEREG page 22.

<sup>11</sup> Contrairement à ce qui laisse entendre le paragraphe B II 1 du rapport CEREG.

<sup>12</sup> Ces sondages n'ont pas besoin d'être très profonds car le socle rocheux devrait en principe être atteint avant d'atteindre l'altitude du niveau de l'eau à mi-marée, dans la mesure où l'estran préfigure le sous-sol émergé à proximité immédiate de la côte.

*13 L'historique des photos aériennes n'apporte pas d'élément utile chaque fois que le trait de côte est fixé par des ouvrages à la mer*

Le CEREG a également exploité l'historique des photos aériennes pour évaluer le recul chronique du trait de côte<sup>13</sup>.

Pour la commune de Penvénan, l'exploitation des photos aériennes, à supposer que leur antériorité et leur qualité soit suffisante pour travailler au niveau de la parcelle cadastrale, est sans intérêt chaque fois qu'un ouvrage à la mer fixe le trait de côte. Sur cette commune, si l'on excepte les bancs de galets, ouvrages naturels, le trait de côte est fixé par des ouvrages sur la quasi-totalité du linéaire, et parfois depuis plusieurs siècles s'agissant des murets de pierre sèche de Pelinec et Buguelès.

Pour les parcelles défendues par un ouvrage, l'exploitation de l'historique des photos aériennes qui montrent le maintien en place du trait de côte ne peut justifier l'affichage d'un retrait futur du trait de côte.

*14 La prise en compte des ouvrages à la mer de défense du trait de côte souffre de nombreux biais qui affectent le réalisme des cartes de retrait du trait de côte.*

Pour déterminer le zonage du retrait du trait de côte, encore faut-il tenir compte des ouvrages à la mer qui défendent le trait de côte.

Devant cette difficulté, LTC a adopté sur la proposition du CEREG une règle qui consiste à répartir les ouvrages existants en deux catégories, pérennes et non pérennes. **De manière surprenante, pour déterminer le recul du trait de côte, les ouvrages baptisés non pérennes sont réputés inexistant**<sup>14</sup>.

- a) Le premier biais provient de l'absence de définition claire du caractère pérenne d'un ouvrage

L'adjectif *pérenne* n'est pas défini par le CEREG ni par le PLUiH. Sans doute l'adjectif ne doit-il pas être compris au sens étymologique du latin « *perennis* », qui dure toute l'année. Le sens est plutôt, conformément au dictionnaire de l'Académie Française, « qui dure toujours ou très longtemps ».

Pourtant, pour l'ensemble des communes du littoral relevant de LTC, le PLUiH ne qualifie de pérenne que trois ouvrages, à savoir la digue routière de Port-Blanc, la digue du Linkin à Perros-Guirec et la digue Sainte Anne à Lannion. Chacun de ces trois ouvrages cumule au plan juridique trois particularités : ils constituent des digues au sens du code de l'urbanisme, ils relèvent exclusivement de la compétence de LTC, leur entretien est éligible au financement par la taxe GEMAPI. Est-ce à dire que pour être qualifié de pérenne, un ouvrage doit répondre à ces trois qualités juridiques, au détriment de la définition du dictionnaire ?

Le PLUiH ne nous renseigne pas non plus sur l'horizon temporel de la pérennité. Pour la digue routière de Penvénan, l'ouvrage est qualifié de pérenne. Mais la carte du retrait de côte adoptée par LTC montre que si la digue est hors d'eau à 30 ans, elle est sous l'eau à 100

<sup>13</sup> Rapport CEREG page 13.

<sup>14</sup> Rapport CEREG page 19.

ans, ce qui ajoute à la confusion, d'autant plus que le niveau de cette digue vient d'être relevé d'environ 20cm et qu'il n'existe pas d'obstacle technique à une nouvelle surélévation si nécessaire.

Force est de constater qu'un ouvrage n'ayant pas le caractère d'une digue au sens du code de l'urbanisme, dont l'entretien n'est pas financé par la taxe GEMAPI, taxe au demeurant facultative, mais par la commune ou par l'initiative privée peut légitimement être qualifié de pérenne au sens « qui dure toujours ou très longtemps ».

- b) Le second biais provient du nombre anormalement restreint des ouvrages labellisés pérennes

Si l'on excepte les trois ouvrages précités, tous les très nombreux autres ouvrages de défense contre la mer des 30 communes littorales du Trégor sont labellisés non pérennes, qu'ils relèvent d'une compétence mixte LTC/commune, ou d'une compétence exclusivement communale, ou d'une compétence privée, et qu'ils soient éligibles ou non au financement par la taxe GEMAPI ou qu'ils aient été financés conjointement par l'Etat, la commune et les riverains comme l'enrochement de la grève rose de Trégastel. Pour l'établissement du zonage du retrait du trait de côte, ces ouvrages non labellisés pérennes **sont réputés ne pas exister**.

La conséquence de ce choix est la présentation d'un **zonage irréaliste**, surtout pour la commune de Penvénan dont le littoral est, indépendamment des cordons de galets, quasiment en totalité défendu par des ouvrages. Les seuls segments du trait de côte non défendus par des ouvrages sont situés d'une part sur une fraction du trait de côte allant du port de Port-Blanc à l'anse de Pellinec<sup>15</sup> et, d'autre part, sur une fraction du trait de côte faisant face à l'anse de Guermeil<sup>16</sup>.

Pour les ouvrages d'initiative communale, le budget de la commune de Penvénan pour 2025 comportait une ligne de crédits de 80 000€ pour l'entretien de ces ouvrages, ce qui démontre que la mairie n'entend nullement abandonner ces ouvrages. A supposer même que ces ouvrages cessent d'être entretenus, nombre d'entre eux sont aptes à fixer le trait de côte à 30 ans.

- c) Le troisième biais résulte de l'absence de prise en considération du caractère privé de nombre des ouvrages de défense du trait de côte.

La fragilité géologique du trait de côte de Penvénan a conduit les **personnes privées** à se défendre contre l'érosion depuis le Moyen-Âge au moins. Si l'on excepte les cales destinées à l'accostage des barques de pêche, ce n'est que beaucoup plus tard, essentiellement

---

<sup>15</sup> Ce segment de côte est peu sensible à l'érosion marine mais très sensible à l'érosion pluviale. En dépit de la notoriété de cette situation, la commune n'a pris jusqu'à présent aucune mesure pour prévenir l'érosion pluviale.

<sup>16</sup> Ce segment de côte est sensible à l'érosion marine. La commune n'a pris jusqu'ici aucune mesure pour prévenir cette érosion alors que l'existence de bancs d'argile et de bancs de rochers en pied de falaise rend la construction d'un ouvrage à la mer particulièrement facile.

pendant la seconde guerre mondiale avec le mur de l'Atlantique, puis dans les années 1960, que les **personnes publiques** sont intervenues pour ajouter de nouveaux ouvrages de protection contre l'érosion de la mer, à une époque où l'on ne parlait pas encore d'élévation du niveau de la mer. Au 20<sup>ème</sup> siècle, l'initiative privée a complété le système de défense contre l'érosion marine. *Aujourd'hui, sur la commune de Penvénan, les ouvrages construits par les personnes publiques défendent une fraction du trait de côte sensiblement moins étendue que celle défendue par les ouvrages privés, murs de pierre sèche inclus.*

**Or, les personnes privées qui ont construit et qui entretiennent ces ouvrages n'ont pas été consultées par LTC pour savoir si elles entendaient pérenniser ces ouvrages.**

Prenons l'exemple de l'ouvrage privé qui défend la propriété sise au 4 Bd de la mer. De mémoire orale, l'ouvrage a été construit peu après l'agrandissement de la villa pour lequel l'autorisation de construire délivrée par le préfet maritime de Brest remonte à 1898. C'est sans doute l'un des ouvrages à la mer les plus anciens du port communal. Il est remarquable que l'entretien de l'ouvrage a été poursuivi sans interruption depuis 125 ans environ, en dépit de la succession des générations de la même famille, puis de la vente du bien à une autre branche de la même famille, en dernier lieu de la vente de la propriété à de nouveaux propriétaires étrangers à la famille qui en poursuivent l'entretien. Cette continuité remarquable plaide en faveur de la reconnaissance du caractère pérenne de l'ouvrage.

Un peu plus à l'Ouest, au droit de la parcelle AB141, un important ouvrage à la mer qui défend le GR34 et le quartier de Crec'h Avel, créé également par l'initiative privée, est entretenu de manière continue depuis plus de 70 ans dans sa partie la plus ancienne, à travers trois générations successives de riverains de la mer appartenant à la même famille. LTC n'a pas interrogé le riverain qui entretient cet ouvrage.

D'après la cartographie du PLUiH, la maison riveraine du GR34 située sur la parcelle cadastrée AB140 est détruite à l'échéance de 30 ans. En effet, suivant le paradigme retenu par LTC, l'ouvrage à la mer qui défend la maison est réputé ne pas exister. Si cet ouvrage n'existait pas, il y a longtemps que la mer aurait détruit la maison. Mais l'ouvrage existe et la maison aussi. Dans la carte interactive établie par le BRGM qui montre l'évolution du trait de côte suivant différentes hypothèses d'évolution du niveau de la mer, niveau que l'on peut faire varier à volonté par un curseur, la maison est encore préservée si la mer monte de trois mètres. La personne privée qui entretient l'ouvrage n'a pas été consultée par LTC sur son intention de pérenniser l'ouvrage.

Ces trois exemples illustrent le caractère irréaliste de la règle appliquée par LTC suivant laquelle les ouvrages financés par l'initiative privée n'existent pas. En cas de contentieux, la règle suivie par LTC ne risque-t-elle pas d'être jugée constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ?

### 15 La cartographie comporte des contradictions et des incohérences

- a) Un exemple de contradiction : le tracé du retrait à 30 ans le long du GR 34 de la parcelle AB 141 à la parcelle AB 180

Au niveau de la limite entre les parcelles AB158 et AB141 du cadastre de Penvénan, le trait de côte à 30 ans figurant dans la cartographie de LTC comporte un point d'inflexion. A partir de ce point d'inflexion en se dirigeant vers l'Est, le trait de côte à 30 ans rejoint le trait de côte actuel jusqu'à la parcelle AB180.

La géologie ne semble pas pouvoir expliquer ce point d'inflexion. En revanche, depuis le point d'inflexion en se dirigeant vers l'Est, le trait de côte à 30 ans se superpose au réseau d'assainissement de la commune.

Pourtant, les ouvrages à la mer entretenus par la commune qui défendent le trait de côte le long du chemin des douaniers de la parcelle AB 158 à la parcelle AB180 ne sont pas labellisés pérennes.

Le document graphique de LTC comporte donc une contradiction : soit la carte est maintenue en l'état, et il faut labelliser pérennes les ouvrages qui défendent le trait de côte de la parcelle AB158 à la parcelle AB180, soit il faut modifier la cartographie en supprimant le point d'inflexion.

- b) Un exemple d'incohérence : la digue routière de Port-Banc

Le seul ouvrage qualifié pérenne sur la commune de Penvénan est la digue routière allant du Grand Hôtel à la cale de l'école de voile. Cet ouvrage protège le marais Le Goaster et ses riverains du risque d'inondation et de submersion.

Qu'ils soient entretenus par la mairie ou par des personnes privées, la cartographie à 30 ans ne qualifie pas de pérenne les ouvrages situés respectivement à l'Est et à l'Ouest de la digue. Si ces ouvrages n'existaient pas, la mer accéderait au marais Le Goaster par l'Est ou par l'Ouest de la digue qui, à marée haute, se transformerait en une presqu'île ou même une île, rendant l'ouvrage sans objet.

A l'Est de la digue, les ouvrages entretenus par l'initiative privée encadrent le rocher de la Sentinelle au droit des parcelles AC2, AC3 et AC8. Si les ouvrages qui défendent ces parcelles n'existaient pas, la mer inonderait le marais en passant par ces parcelles.

A l'Ouest de la digue, les ouvrages qui bordent le trait de côte depuis la parcelle AB461 jusqu'à la parcelle AB 180 empêchent la mer d'inonder le marais et les propriétés riveraines du marais. Ces ouvrages relèvent pour partie de l'initiative privée (parcelle AB 461) et pour partie de la commune (partie de l'ancien mur de l'Atlantique).

La cartographie du PLUiH est incohérente. Ou bien le but est de protéger les personnes et les biens des riverains du marais Le Goaster, et c'est l'ensemble du **système d'endiguement** constitué des ouvrages allant de la parcelle AC8 à la parcelle AB 180 qui doivent être labellisés pérennes, ou bien le but est de laisser la mer envahir le marais le Goaster, et il est inutile de labelliser pérenne la digue.

Cette contradiction illustre **l'absence de concertation entre les trois catégories d'acteurs concernés : la commune, LTC et les personnes privées qui entretiennent des ouvrages à la mer.**

#### *16 Le zonage du retrait du trait de côte ne tient pas compte du relief de l'estran*

Le relief de l'estran qui découvre à marée basse n'est pas pris en compte dans la détermination du zonage du retrait du trait de côte établi par LTC. Pourtant, l'érosion marine dépend étroitement du relief de l'estran. Si l'estran présente une succession de barres rocheuses qui affleurent à marée haute, la houle est cassée et l'érosion est plus faible. En revanche, s'il existe un couloir libre de roches, un effet du type Venturi se produit qui renforce l'érosion et nécessite un ouvrage adapté, comme on peut l'observer au droit de la parcelle AB 161.

Force est de constater que le document graphique de LTC méconnaît l'importance du relief de l'estran qui n'est pas étudié.

#### 17 Conclusion

En imposant aux collectivités locales d'établir les zones exposées au retrait du trait de côte à 30 ans et à 100 ans, le législateur a présumé de l'état de la science qui ne permet pas actuellement de prévoir l'évolution du niveau de la mer à ces échéances avec une précision suffisante.

Devant cette difficulté dont LTC n'est nullement responsable, la collectivité, au lieu de faire preuve de la prudence requise, a accumulé des erreurs qui ont conduit à l'élaboration d'un **zonage arbitraire.**

Alors que le zonage du retrait du trait de côte sert de fondement à des atteintes graves au droit de propriété au niveau de la parcelle cadastrale, la méthodologie suivie par LTC, trop théorique et éloignée des réalités du terrain, est impropre à déterminer un zonage probant à ce niveau. Le recours aux cartes géologiques du BRGM au 1/50000, comme aux photographies aériennes lorsque le trait de côte est fixé par des ouvrages, les hypothèses arbitraires d'élévation du niveau de la mer retenues qui négligent les observations du SCHOM à Brest, la non prise en compte des multiples ouvrages qui défendent le trait de côte parfois depuis plusieurs siècles, la négation de l'existence d'importants ouvrages d'initiative privée parfaitement entretenus, l'absence de consultation des acteurs privés de la défense du trait de côte, les nombreuses contradictions et incohérences du document graphique, l'absence de prise en considération du relief de l'estran, rendent le document graphique de LTC impropre à remplir son objet.

Pourtant, la commune de Penvénan venait de bénéficier en 2004, pour un coût de 130 000€, d'un rapport du CEREMA sur la stratégie de gestion du trait de côte. Force est de constater que ce rapport, qui aurait dû commencer par un état des lieux historique et juridique des multiples ouvrages qui protègent le trait de côte de la commune, comprendre une étude de la qualité technique de ces ouvrages dans la perspective d'une élévation du niveau de la mer, ainsi qu'une analyse *au niveau de la parcelle cadastrale* des risques d'érosion pluviale

et marine, n'a pas procédé à ce constat qui aurait permis d'éviter certaines des erreurs relevées dans le document graphique de LTC.

### **Recommandation n°3**

Disjoindre du PLUiH le zonage du retrait du trait de côte proposé.

Établir un zonage du retrait de trait de côte probant au niveau de la parcelle cadastrale intégrant la nature géologique du sous-sol de la parcelle et le relief de l'estran qui lui fait face, ainsi que l'étude technique des ouvrages qui la défendent, en associant formellement les acteurs privés de la défense du trait de côte pour connaître leurs intentions et bénéficier de leur connaissance de l'érosion pluviale et marine en limite de leurs parcelles.

## **2 Le projet de PLUiH n'apporte pas de solution aux riverains du marais du Launay en dépit de l'ancienneté et de la notoriété des problèmes à résoudre.**

Le marais du Launay est protégé de la mer par une digue naturelle, le banc de galets éponyme. Ce banc de galets protège **38 maisons** que le CEREMA a recensées en zone inondable pour les communes mitoyennes de Trévou-Tréguignec et de Penvénan. Le banc de galets reçoit les eaux de trois ruisseaux qui recueillent les eaux d'un important bassin versant. L'eau des trois ruisseaux et des canaux de drainage se jette dans la mer par un émissaire qui passe sous le banc de galets. Le marais soulève deux questions relatives à la modernisation de son émissaire et au renforcement du banc de galets.

### a) La modernisation de l'émissaire

Le marais est maintenu hors d'eau grâce à un système de drains entretenus par l'initiative privée. Les drains conduisent l'eau douce à la mer via un émissaire en forme de tunnel ménagé sous le banc de galets et équipé à sa sortie sur l'estran d'un clapet permettant d'éviter l'entrée de la mer dans le marais à marée montante.

Cet ouvrage ancien construit en 1856 est partiellement obstrué. Le risque d'une obstruction complète est élevé à court terme. L'obstruction de l'ouvrage aurait deux conséquences : le marais et les riverains seraient inondés par l'eau douce apportée par les ruisseaux. En cas d'entrée de la mer par rupture temporaire du banc de galets, l'eau de mer ne pourrait plus s'évacuer à marée basse.

La construction d'un exutoire neuf, curable et visitable est actuellement empêchée par l'absence de réponse des services de l'Etat qui doivent délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et par l'inaction de LTC dont c'est pourtant la compétence. La commune riveraine de Trévou-Tréguignec semble l'unique acteur public favorable à cette opération urgente et bien connue des acteurs.

Le silence de l'État est difficilement compréhensible puisque cet ouvrage, pour le financement duquel son concours financier n'est pas nécessaire, diminuerait de manière sensible le risque d'inondation et de submersion auquel sont exposés les 38 riverains du marais des communes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec.

Pour LTC, la construction de l'ouvrage entre dans le champ de ses nouvelles compétences résultant de la loi MAPTAM. L'article L 212-7-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe GEMAPI a pour objet « le financement des travaux *de toute nature* permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens ». Le financement du nouvel exutoire relève donc de la taxe GEMAPI. Pour le cas où la taxe GEMAPI ne suffirait pas à couvrir la dépense, les communes mitoyennes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec pourraient contribuer au financement de l'ouvrage, par la voie par exemple d'un fonds de concours.

Ce dossier est d'autant plus simple à traiter que l'ouvrage à édifier n'est pas situé sur une propriété privée mais pour partie sur la commune de Trévou-Tréguignec et pour partie sur le domaine public maritime.

#### Recommandation 4

Vu l'urgence pour la sécurité des biens et des personnes, conclure entre l'État, LTC et les deux communes mitoyennes du marais du Launay une convention pour le financement de la création et de l'entretien d'un exutoire moderne, curable et visitable.

#### b) Le renforcement du banc de galets du Launay

Le banc de galets du Launay présente un point de fragilité situé sur la commune de Penvénan. Cette particularité a justifié à plusieurs reprises une intervention en urgence pour reformer la crête du banc de galets menacée par la mer.

**La question du renforcement du banc de galets est pendante depuis au moins la première alerte connue survenue en 1916.** En dépit du caractère notoire d'un problème qui menace la sécurité d'environ 38 maisons et de leurs habitants, ni l'État ni LTC n'ont réussi à apporter une solution à ce jour.

Le CEREMA, dans l'annexe 2 de son rapport de 2024 sur la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte de la commune de Penvénan, écarte la construction d'une digue de front de mer au motif que l'ouvrage coûterait 10 millions d'euros, sans produire les spécifications techniques de l'ouvrage ni les devis des entreprises éventuellement consultées qui permettraient de justifier ce montant. A l'annexe 3 du même rapport et pour un libellé identique, le coût de l'ouvrage est estimé à 500 000€, sans davantage produire les spécifications techniques de l'ouvrage ni les devis des entreprises consultées. L'incohérence des estimations financières interroge sur le sérieux des études supposées.

D'autres solutions moins onéreuses existent, comme la création au niveau du point faible d'un enrochement côté terre ou côté mer du banc de galets. La commune de Trévou-Tréguignec estime que la création d'un enrochement côté mer et son entretien coûterait environ 50 000€ tous les dix ans .

Il est surprenant que le CEREMA n'ait pas étudié *l'option de l'adossement du banc de galets à un talus côté terre*. Cette option intéresse le segment du banc de galets allant du camping des Dunes jusqu'au grand rocher qui constitue un point d'ancrage naturel. Cette option a connu un commencement d'exécution pendant plusieurs années consécutives avant le classement en 1992 du marais en site Natura 2000, classement qui a eu pour effet

d'interrompre la poursuite des travaux. Cette option semble d'autant plus intéressante que son coût pour les fonds publics serait modeste car les entreprises de travaux publics sont à la recherche de sites pour déposer leurs déchets inertes. Par exemple, les entreprises locales du bâtiment doivent payer près de 14€ la tonne le dépôt de leurs déchets inertes à la carrière du Jaudy.

Les coûts à prévoir comprennent l'étude fixant les spécifications techniques de l'ouvrage, la conception du cahier des charges imposé aux entreprises de travaux publics et la surveillance de son exécution tout au long des travaux. Ce projet intéresserait non seulement les PME affiliées à la CAPEB mais aussi les grandes entreprises majors du secteur pour la gestion des déblais compatibles avec la zone Natura 2000 et résultant des grands travaux routiers, ferroviaires et d'urbanisme. Les performances des engins de terrassement d'aujourd'hui rendent ce projet facile à réaliser.

Accessoirement, une veille pourrait être organisée avec les entreprises de génie civil de la région pour recharger l'ouvrage naturel en galets, chaque fois qu'un gisement de galets est disponible.

#### **Recommandation 5**

1 En partenariat entre l'État, LTC, les communes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec, la Chambre des Métiers et la CAPEB des Côtes d'Armor, étudier la faisabilité, le coût et le financement de l'adossement de la partie orientale du banc de galets à un talus de matériaux inertes.

2 Instituer une veille pour recharger en galets le banc de galets.

3 Dans l'attente de la mise en place de la solution pérenne, conclure entre l'État, les deux communes riveraines et l'association des riverains une convention autorisant pas avance les acteurs locaux à reconstituer en urgence la crête du banc de galets *chaque fois que nécessaire*.

#### c) La qualification juridique du banc de galets du Launay

Pour financer le renforcement du banc de galets du Launay, il importe de qualifier l'ouvrage au sens juridique et déterminer les compétences respectives des différents acteurs. Pour l'historique, il est bon de rappeler que le banc de galets, qui est entretenu principalement par des propriétaires privés, a fait l'objet d'une convention d'endiguage au 18<sup>ème</sup> siècle.

Aujourd'hui, il est admis qu'un cordon de galets naturel ne constitue pas une « digue » au sens de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement puisqu'il s'agit d'un ouvrage naturel et non pas d'un ouvrage fait de la main de l'homme.

Le banc de galets du Launay , avec l'exutoire du tunnel du Royau et le réseau de douves et cours d'eau acheminées depuis les collines voisine, a des particularités qui le qualifient de « **système d'endiguement** » au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement:

- 1° A l'Ouest du banc de galets, l'extrémité de la route goudronnée qui dessert le port du Royau constitue sur plusieurs dizaines de mètres une digue routière au sens de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement ;
- 2° A l'Est du banc de galets, la constitution interrompue d'un début d'adossement du banc de galets à un talus de matériaux inertes fait perdre au cordon de galets le caractère d'un ouvrage exclusivement naturel ;
- 3° L'exutoire constitue un élément de système d'endiguement ;
- 4° Le fait qu'il y ait eu plusieurs interventions réalisées avec l'aval de l'État pour reconstituer la crête du banc de galets à son point faible renforce l'idée que l'ouvrage a perdu son caractère exclusivement naturel.

Il est surprenant de constater que depuis le transfert de compétences ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, LTC n'ait pas apporté une solution à ce problème notoire et urgent, ni d'apporter les éléments de solution dans le cadre du PLUiH. Force est de constater que les services de l'État, qui auraient pu provoquer les études techniques et faire chiffrer le coût des différentes solutions techniques, n'ont pas jusqu'à présent assuré cette mission, en dépit du risque d'inondation/submersion qui concerne 38 maisons.

On n'ose imaginer que la stratégie des acteurs publics consiste laisser le dossier en jachère en attendant qu'une brèche irréversible dans le banc de galets conduise à l'inondation permanente du marais par la mer et à la destruction de l'habitat des riverains du marais sans indemnisation des propriétaires.

### **3 Le projet de PLUiH ne tient pas suffisamment compte des protections juridiques de niveau national et européen qui protègent le trait de côte de Penvénan.**

#### *31 La question des sites et monuments historiques classés*

Le trait de côte de Penvénan, l'un des plus beaux de Bretagne, a été classé en dernier lieu par le décret du 2 décembre 2016. La beauté du trait de côte actuel ne dépend pas exclusivement de la nature mais résulte aussi de la lutte multiséculaire de l'homme pour se défendre contre l'érosion marine attestée par les multiples ouvrages qui protègent le littoral sur la majeure partie de sa longueur. En supposant la disparition par absence d'entretien de tous les ouvrages non labellisés pérennes, le document graphique du PLUiH inspiré par la politique de laisser faire la mer prévoit la destruction du trait de côte actuel.

Le décret de classement protège également les îles de la baie de Port-Blanc, en particulier l'île aux Femmes à l'Ouest et l'île Ozac'h à l'Est. Ces deux îles jouent un rôle majeur dans la protection de la baie de Port-Blanc contre la houle du large. La question de la protection de ces deux îles contre l'érosion marine n'est pas traitée. Pour l'île aux Femmes, un mur de protection redevable à l'initiative privée a été construit au point faible de l'île qui appartient depuis trois ans à la commune. Cet ouvrage de protection menace ruine et la question de sa restauration est pendante.

En laissant à terme la mer recouvrir le marais du Goaster, le document graphique du PLUIH met en péril la chapelle de Port-Blanc classée monument historique par arrêté du 26 septembre 1908 et son escalier classé monument historique par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Le PLUiH n'indique pas comment la protection des sites et monuments classés peut être assurée.

**Recommandation n° 6** : Recueillir l'avis des ministres signataires du décret et des arrêtés de classement et élaborer les mesures de nature à préserver les sites et monuments classés.

Le document graphique du PLUiH identifie le patrimoine bâti intéressant (étoile jaune) ou remarquable (étoile rouge).

Les propriétaires, en dépit du fait qu'ils sont souvent les meilleurs connaisseurs de l'histoire et des éléments architecturaux intéressants de leurs bâtiments, n'ont pas été consultés pour cette identification qui est pourtant source de contraintes d'urbanisme. Ils ignorent les critères de classement qui ne sont pas rendus publics par le PLUiH. Le PLUiH n'indique pas davantage quelles autorités compétentes auraient été consultées à ce sujet.

Dans le cas particulier du quartier de Crec'h Avel, il existe d'après le document graphique du PLUIH de nombreuses maisons étoilées en jaune, dont certaines sont mitoyennes du GR34, donc construites à quelques mètres de la mer. Une seule maison est étoilée en rouge, située à cent mètres de la mer. Pour autant, les ouvrages à la mer qui défendent aujourd'hui le quartier de Crec'hAvel ne sont pas labellisés pérennes.

Pour défendre le patrimoine bâti intéressant et remarquable du quartier de Crec'hAvel contre l'érosion marine, les ouvrages à la mer doivent se situer à *leur emplacement actuel*. Si ces ouvrages considérés par LTC comme non pérennes sont détruits, le trait de côte se situera en retrait. La pente naturelle du terrain fait que pour défendre un trait de côte situé une dizaine de mètres en retrait du trait de côte actuel, la hauteur de l'ouvrage à édifier serait de 4 à 6 mètres au lieu des 2 mètres de hauteur des ouvrages actuels. Sur le plan financier, il est plus économique de pérenniser les ouvrages actuels.

#### **Recommandation 7**

Pour défendre le patrimoine bâti intéressant ou remarquable, rendre pérennes les ouvrages à la mer existants qui en assurent la protection en privilégiant leur entretien et leur adaptation plus économe pour les fonds publics.

### *32 La question des zones classées Natura 2000*

Le PLUiH ne semble pas davantage traiter la question des zones classées Natura 2000. La politique de laisser faire la mer a pour conséquence l'envahissement permanent par la mer des marais du Launay et du marais du Goaster. Il en résultera pour ces zones une atteinte à la biodiversité par disparition de la faune et de la flore qui ne supporte pas l'eau salée.

Pour le grand marais du Launay, la question du drainage indispensable au maintien de la biodiversité mais compromis par les attermolements des acteurs publics sera développée au point 4.3 infra.

Pour le marais du Goaster, on constate un défaut d'entretien, le dernier curage remontant à 2011. Le niveau trop élevé de l'eau saumâtre dans le marais est responsable de la quasi disparition de l'herbe sur la surface encore pâturée il y a cinquante ans. Plus grave, en s'abstenant de curer régulièrement le marais, la commune fragilise la digue routière dont la responsabilité incombe à LTC. En effet, le niveau de l'eau trop élevé dans le marais par grande marée et intempéries imbibe le talus de la digue qui, côté terre, n'est défendue par aucun parement, ce qui réduit la résistance de l'ouvrage à la pression exercée par la mer. Force est de constater que le PLUiH ne s'est pas saisi de la préservation des zones Natura 2000. Dans la cartographie de LTC, le marais du Goaster est entièrement submergé par la mer à 100 ans.

**Recommandation n°8 :**

Consulter les autorités responsables des zones Natura 2000 sur l'avenir de ces zones et définir la politique susceptible de les préserver.

**4 Le projet de PLUiH ne comporte pas d'étude d'impact économique, social, sanitaire et financier de la politique de laisser faire la mer qui l'inspire.**

Pour le trait de côte, les décideurs publics sont appelés à choisir entre laisser faire la mer ou accompagner la lente élévation du niveau de la mer en renforçant et le cas échéant en complétant les ouvrages de défense du trait de côte contre les risques d'érosion marine et pluviale. Pour effectuer ce choix, il est nécessaire de procéder à des études d'impact pour comparer l'intérêt des différentes politiques du point de vue économique, social, sanitaire et financier au sens des finances publiques.

*41 L'impact économique sur le tourisme*

Pour la commune de Penvénan, le tourisme est l'activité économique principale qui fait vivre les entreprises artisanales, commerciales et libérales de la commune, alors que la population agricole poursuit son déclin.

Le tourisme est directement lié à la qualité du trait de côte, la beauté de ses paysages, ses promenades le long du GR34, ses équipements touristiques et sportifs situés sur le bord de mer. Si on laisse faire la mer, le spectacle des ouvrages ruinés, des plages interdites d'accès en raison des ouvrages menaçant ruine, des portions du GR34 interdites d'accès en raison des risques d'éboulement, de la suppression des promenades, des maisons abandonnées par des occupants expropriés ou par suite de l'exercice du nouveau droit de préemption des communes, et immédiatement squattées, fera office de repoussoir.

Un exemple des conséquences de la politique de laisser faire la mer est donné par le cas du polder de Beaussais-sur-Mer. La digue en terre de protection du polder, fragile, présentait de manière récurrente une brèche en son point faible, à l'occasion des tempêtes. Plutôt que de consolider sérieusement l'ouvrage, la commune a décidé de laisser faire la mer. Il fallut expulser l'habitant d'une maison. La maison abandonnée fut squattée. La mairie décida de murer les ouvertures de la maison avec des parpaings et de créer par arrêté un espace de

sécurité autour de la maison. L'arrêté n'étant pas respecté, la Gendarmerie fut appelée en renfort. Les champs cultivés du polder désormais envahi par la mer sont remplacés par un vaste terrain vague inculte où la végétation est détruite par le sel. A la place du spectacle, rare en France, et particulièrement attrayant des champs cultivés du polder, et de la maison de belle facture avec son jardin bien entretenu, le touriste aperçoit désormais une maison abandonnée aux ouvertures murées, qui donne sur un terrain vague inculte. Le touriste bien informé aura une pensée pour l'habitant expulsé chassé de son coin de paradis, victime de la nouvelle idéologie du laisser-faire la mer. Est-ce bien là un exemple à suivre par les élus du Trégor ?

#### *42 L'impact social*

La défiguration du trait de côte consécutive à la politique de laisser faire la mer handicapera l'économie du tourisme. A la longue, la population agricole résiduelle ne bénéficiera plus des services des entreprises artisanales, commerciales et libérales qui auront disparu. A terme, le maintien des services publics comme le bureau de poste et l'école seront mis en question.

Pour les riverains de la mer, le droit de propriété est affecté par les nouvelles règles d'urbanisme qui s'appliquent dans des zones réputées menacées par le retrait du trait de côte. Mais comme il a été observé au point 1 ci-dessus, ce zonage irréaliste est inspiré par la politique de laisser faire la mer, la presque totalité des ouvrages à la mer qui défendent aujourd'hui efficacement le trait de côte étant réputée ne pas exister.

#### *43 L'impact sanitaire*

En laissant la mer envahir les grands marais comme le marais du Launay, la politique de laisser faire la mer reconstitue les zones insalubres que nos ancêtres se sont donnés beaucoup de mal pour les faire disparaître, avec des conséquences sanitaires pour les hommes comme pour les animaux d'élevage.

**L'histoire sanitaire du marais du Launay**, qui couvre aujourd'hui 55 hectares, est riche d'enseignements.

Le défaut d'entretien du marais, imputable à la guerre de 1914 et à l'entrée de la mer dans le marais à la faveur des tempêtes de l'hiver 1916, a généré des nuisances qui ont conduit l'autorité sanitaire à intervenir. En 1945, une pétition des riverains du marais est adressée à la mairie de Penvénan pour se plaindre des odeurs nauséabondes dégagées par le marais, odeurs imputées au défaut de drainage. En 1947, après enquête, le directeur de la santé des Côtes du Nord, dans un courrier 9 juin 1947 adressé au propriétaire, lui enjoint de « faire assurer le curage des canaux du marais et la remise en l'état de la vanne d'écoulement des eaux vers la mer ». Plus tard, en 1961, deux personnes riveraines du marais décèdent de spirochétose, maladie véhiculée par les rats. Le maire de Penvénan de l'époque demande au propriétaire de prendre les mesures nécessaires « pour la destruction des rats qui pullulent dans les marais ». En 1962, le Service du Génie Rural de la circonscription de Saint-Brieuc donne son accord au programme de travaux envisagés par le propriétaire pour l'assainissement du marais. Ce programme d'assainissement était d'autant plus nécessaire que les enfants, notamment ceux hébergés dans le camping voisin pendant les vacances, risquaient de s'enliser dans le marais laissé à l'abandon.

Depuis lors, la réglementation a sensiblement évolué. Les ruisseaux semblent constituer désormais un nouvel impératif civilisationnel dont le service est assuré par le code de l'environnement avec un grand luxe de détails, au point qu'il est permis de se demander si la sécurité des personnes et des biens est encore prioritaire par rapport à la défense de la flore et de la faune, comme si l'homme ne faisait pas partie de la biodiversité.

L'interprétation de cette réglementation par les services de l'État ne favorise pas le curage des drains, douves et ruisseaux dont dépend la poursuite de l'assainissement du marais. Compte tenu de l'importance du linéaire cumulé des ouvrages à curer, supérieur à 5 kilomètres, le curage nécessite l'intervention d'engins de travaux publics. Ces engins ne peuvent parfaitement respecter les prescriptions protectrices du milieu aquatique aux abords immédiats des ruisseaux et des canaux à curer. Le curage du lit mineur d'un cours d'eau dérange momentanément, par hypothèse, la flore et la faune de ce lit. Mais celles-ci se reconstituent d'autant plus vite que le lit est propre.

Les services de l'État souhaitent qu'au préalable, avant d'autoriser le curage des drains et canaux, le propriétaire présente une « étude d'incidence ou d'impact » complexe, satisfaisant aux prescriptions de l'article R 122-2 du code de l'environnement, dont le champ géographique pertinent excède les limites de la propriété concernée et dont le coût excède les moyens qu'un particulier peut y consacrer. Quel est l'intérêt d'une telle étude si de toutes façons il faut curer les drains pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et préserver la biodiversité ?

Alors que l'évolution de la réglementation rend plus difficile l'entretien régulier d'un réseau de drainage pourtant créé en son temps à la demande de l'État et approuvé par ses soins, le PLUiH, au lieu de se saisir du fond du problème dans l'intérêt sanitaire de la population, ajoute à la paralysie des acteurs par les règles contraignantes qui gouvernent les nouvelles zones de retrait du trait de côte qu'il institue.

Pourtant, aux maladies toujours véhiculées par les rats, s'ajouteront à bref délai celles véhiculées par les moustiques avec le risque non seulement du retour du paludisme contre lequel il n'existe toujours pas de vaccin, mais prochainement du développement chikungunya et la dengue inoculés par le moustique tigre déjà présent dans les départements du Sud de la Bretagne, sans compter la dermatose nodulaire contagieuse pour le bétail.

Il est surprenant que les conséquences sanitaires de la politique de laisser faire la mer ne semblent pas avoir été étudiées par LTC.

#### **Recommandation 9**

Saisir les autorités sanitaires et vétérinaires de l'avenir du marais du Launay. Dans l'immédiat, établir avec le propriétaire une convention d'objectifs pluriannuelle de curage des canaux, douves et ruisseaux, conjointement avec l'Agence régionale de santé, l'État et LTC, autorisant le recours habituel aux engins de travaux publics nécessaires.

#### 44 L'impact financier pour les fonds publics

Pour permettre aux élus de choisir une politique, encore convient-il de leur présenter les conséquences financières pour les fonds publics des différents scénarios en présence.

Chaque scénario comporte des coûts directs et indirects pour les fonds publics.

Le scénario d'une défense active du trait de côte présente le coût de l'entretien des ouvrages à la mer et de la construction de nouveaux ouvrages le cas échéant. Mais il préserve le tourisme, le tissu économique et social, les recettes fiscales, la protection contre les risques sanitaires et la biodiversité.

Le scénario du laisser-faire la mer permet de faire des économies sur l'entretien des ouvrages, tout au moins jusqu'à ce qu'un revirement de politique provoqué par les dégâts de toute sorte imputables à la doctrine du laisser-faire la mer conduise à construire de nouveaux ouvrages plus coûteux que les anciens. Ce scénario conduit en revanche à financer le déplacement des routes, des réseaux de toute nature, notamment des eaux usées, des équipements sportifs, touristiques et culturels situés en bord de mer, avec un risque élevé de compromettre l'industrie touristique en raison de la dégradation du trait de côte.

Il faut également fixer le calendrier des projections budgétaires. Le scénario de défense du trait de côte est compatible avec un étalement dans le temps de la dépense d'entretien des ouvrages. **Si la mer monte d'environ 1,6cm à l'échéance des dix prochaines années, les ouvrages actuels conservent tout leur intérêt.** En revanche, si on laisse faire la mer, la dégradation du trait de côte peut être rapide et en certains endroits irréversible, avec la nécessité de dépenser à court terme pour le déplacement des équipements et des réseaux dans un contexte de crise du tourisme, sans compter l'indemnisation des propriétaires victimes d'une politique qui résulte non pas de la force majeure mais du libre choix des acteurs locaux inspirés par le nouveau paradigme du laisser-faire la mer.

Force est de constater que ni le CEREMA dans son étude sur la gestion du trait de côte de Penvénan, dont le coût s'élève à 130000€, ni LTC pour l'élaboration du PLUiH dont le coût n'est pas encore connu, n'ont jugé utile de mettre en perspective les différentes politiques de gestion du trait de côte pour les fonds publics, comme si la situation des finances publiques en France n'était pas préoccupante.

#### **Recommandation n°10 :**

Établir la comparaison chiffrée des conséquences pour les finances publiques des scénarios en présence, assortie d'une simulation temporelle pour les dix prochaines années, durée moyenne d'un PLU.

## Conclusion

Pour ce qui concerne la gestion du trait de côte, la présente note met en évidence les imperfections du document graphique du projet de PLUiH, le défaut de consultation de plusieurs instances administratives compétentes et des acteurs privés, ainsi que les lacunes de l'exercice des compétences dévolues à LTC en matière de lutte contre les risques de submersion/ inondation et de lutte contre l'érosion marine et pluviale.

Cette situation fragilise la validité juridique du projet de PLUiH en ce qui concerne la gestion du trait de côte. Il semble que les organes dirigeants de LTC soient avertis de cette situation puisqu'ils viennent de lancer un marché<sup>17</sup> pour la définition d'une stratégie intercommunale de gestion du trait de côte sur le territoire de LTC, reconnaissant par là même l'imperfection des fondements ayant servi à l'élaboration du PLUiH dans ce domaine.

Il est permis de se demander s'il ne conviendrait pas de disjoindre du PLUiH les dispositions du document graphique et du projet de règlement relatifs au trait de côte et de reporter l'élaboration de ces éléments à la prise de connaissance des études à venir annoncées par LTC et proposées par la présente note.

Sans doute appartient-il à chaque génération de régler les problèmes soulevés par l'élévation du niveau de la mer réellement observée de son temps. Il est aujourd'hui bien difficile d'établir des prévisions suffisamment précises du niveau de la mer à trente ans et a fortiori à 100 ans. Il est à coup sûr impossible de prévoir quelle sera l'évolution technologique des moyens de lutte contre l'érosion marine à l'échéance d'un siècle, avec l'utilisation de nouvelles méthodes, de nouveaux engins et sans doute de nouveaux matériaux. Comme il est quasi certain que, à l'échéance du PLUiH, l'élévation du niveau de la mer n'excédera pas environ 1,6cm, le moment n'est pas venu de baisser les bras, en assistant passivement à la destruction de paysages et d'un habitat remarquables.

### **Recommandation n°11**

Disjoindre du projet de PLUiH les dispositions relatives à la gestion du trait de côte, dans l'attente des études complémentaires annoncées par LTC, des études préconisées par la présente note, en particulier les études d'impact.

Recueillir l'avis formel des autorités culturelles, sanitaires et environnementales compétentes, ainsi que des particuliers qui gèrent des ouvrages de défense du trait de côte.

Avec le bénéfice de ces études, établir un zonage du retrait eu trait de côte à 30 ans et à 100 ans pertinent au niveau de la parcelle cadastrale

## FIN

<sup>17</sup> Marché 2025160 : Accompagnement pour l'élaboration d'une stratégie intercommunale de gestion du trait de côte sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, avec une date de remise des plis fixée au 10 octobre 2025.